

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-256-1918 04 Décembre 1917

n° 10-256-1918 04

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 décembre 1917

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article II de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles, Sur le rapport des ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des transports maritimes et de la marine marchande et de l'agriculture et du ravitaillement.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — La loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles est rendue applicable aux colonies. Art. 2— Les attributions conférées par ladite loi au ministre du commerce sont dévolues, par délégation générale, aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, ainsi au l'administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon et exercées par ces fonctionnaires, sous l'autorité du ministre des colonies. Art. 3— Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon pris en conseil de gouvernement, en conseil privé ou en conseil d'administration, régleront, pour chaque colonie et en tenant compte des circonstances locales, les modalités d'application de la loi du 3 août 1917;

Art. 4

Un arrêté du chef de la colonie, pris dans les mêmes formes que les arrêtés visés à l'article 3, déterminera, préalablement toute réquisition, les différents points spécifiés à l'article 2 de la loi du 3 août 1917.

Art. 5

Les réquisitions devront spécifier la destination des objets ou matières réquisitionnés suivant qu'ils doivent être employés pour répondre aux besoins locaux ou pour contribuer au ravitaillement de la métropole ou d'autres colonies.

Art. 6

Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré. Le ministre des colonies, Hexey SIMON, Le ministre des finances, L.-L. KLOTI. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes des transnoris maritimes et de la marine marchande, CLÉMENTEL.